

25. AVR. 1995

**DELIBERATION N° 95/31 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION DU REGLEMENT D'AIDES AUX EQUIPEMENTS
COLLECTIFS COMMUNAUX**

SEANCE DU 10 AVRIL 1995

L'An mil neuf cent quatre vingt quinze, et le dix Avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Dominique BIANCHI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Edouard CUTTOLI, Jules-Laurent FERRANDI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Michel MORETTI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Jean-François STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR:

M. Jacques FIESCHI à M. Jean-François STEFANI
M. Antoine GAMBINI à M. Pierre-Jean LUCIANI
M. Emile MOCCHI à M. Jean JALPI
M. François MOSCONI à M. Pierre-Jean RAFFALLI
M. Jules-Paul NATALI à M. Paul COMBETTE
M. Paul-Donat POLI à Mme Marie-Paule MANCINI-NERI
M. Michel VALENTINI à M. Jean-Paul de ROCCA SERRA

REÇU LE

25. AVR. 1995

PREFECTURE DE CORSE

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Jean-Marc BALESI, Marie-Josée BELLAGAMBA, Eugène BERTUCCI, Jean BIANCUCCI, Dominique BURESI, Jean-Baptiste LANTIERI, Félix LUCIANI, Pierre POGGIOLI, Paul QUASTANA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport général de la Commission des finances, la Commission du Plan et la Commission de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

REÇU LE

25. AVR. 1995

PREFECTURE DE CORSE

ARTICLE PREMIER :

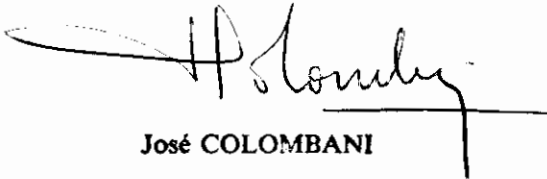
ADOpte le règlement fixant les conditions d'attribution de l'aide de la Collectivité Territoriale de Corse aux équipements collectifs des communes et groupements de communes, tel qu'il figure dans le document joint en annexe.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Ajaccio, le 10 Avril 1995

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées



José COLOMBANI

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

REÇU LE

25. AVR. 1995

PREFECTURE DE CORSE

ANNEXE

**REGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE DE
LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
AUX EQUIPEMENTS COLLECTIFS DES COMMUNES
ET GROUPEMENTS DE COMMUNES**

REÇU LE

25. AVR. 1995

PREFECTURE DE CORSE

TITRE I

**Fonds Régional d'Aide aux Equipements Collectifs des
Communes**

ARTICLE 1 :

Il est créé au budget de la Collectivité Territoriale de Corse un Fonds Régional d'Aide aux Equipements Collectifs des Communes.

Les dépenses éligibles à ce fonds sont les suivantes :

- aménagements divers (notamment écoles, murs de soutènement, cimetières, etc...),
- voirie,
- acquisitions foncières et immobilières (hors aides à l'habitat-logement),
- acquisitions de matériel (hors financement de l'Office de l'Environnement de la Corse).

ARTICLE 2 :

2.1 - Les dépenses liées aux opérations d'assainissement, d'alimentation en eau potable, de traitement des ordures ménagères, aux équipements sportifs et culturels, aux constructions scolaires du premier degré et aux centres de secours, sont également éligibles à ce fonds quand leur coût prévisionnel est inférieur à 700 000 F hors taxes.

REÇU LE

25. AVR. 1995

PREFECTURE DE CORSE

2.2 - Lorsque ces opérations sont d'un coût supérieur à 700 000 F hors taxes, elles peuvent être subventionnées dans le cadre d'autres lignes budgétaires et règlements spécifiques.

ARTICLE 3 :

L'aide quinquennale attribuée par la Collectivité Territoriale de Corse est fonction du nombre d'habitants de la commune retenue par l'Etat pour le calcul de la progression annuelle de la dotation globale de fonctionnement (ci-après appelée "population DGF").

Le montant de l'aide est calculé dans les conditions suivantes :

| Catégories de communes (population D.G.F.) | Dotation communale | Dotation par habitant | Dotation globale quinquennale (variation en fonction de la population) |
|--|--------------------|-----------------------------|--|
| - 100 habitants | 250 000 F | | 250 000 F |
| 100 à 200 habitants | 250 000 F | 500 F au-delà de 100 h | 250 000 F à 300 000 F |
| 200 à 700 habitants | 300 000 F | 1 310 F au-delà de 200 h | 300 000 F à 955 000 F |
| 700 à 2000 habitants | 955 000 F | 854 F au-delà de 700 h | 955 000 F à 2 065 200 F |
| 2000 à 7000 habitants | 2 065 200 F | 516 F au-delà de 2000h | 2 065 200 F à 4 645 000 F |
| 7000 à 20000 habitants | | 705 F | 8 500 000 F |
| 20000 à 50000 habitants | | 453 F | 18 000 000 F |
| + 50000 habitants | | 387 F | 24 000 000 F |

REÇU LE

25. AVR. 1995

PREFECTURE DE COR.

ARTICLE 4 :

"Les taux maximaux de subvention, appliqués au montant hors taxes des opérations sont ainsi fixés :

| CATEGORIES DE COMMUNES | TAUX DE SUBVENTION MAXIMAL |
|-------------------------------|----------------------------|
| - 100 habitants DGF | 80 % |
| 100 à 200 habitants DGF | 70 % |
| 200 à 300 habitants DGF | 65 % |
| 300 à 500 habitants DGF | 60 % |
| 500 à 700 habitants DGF | 50 % |
| 700 à 2 000 habitants DGF | 40 % |
| 2 000 à 7000 habitants DGF | 40 % |
| 7000 à 20 000 habitants DGF | 40 % |
| 20 000 à 50 000 habitants DGF | 30 % |
| + de 50 000 habitants DGF | 30 % |

Ces taux sont réduits dans les conditions suivantes, en considération du coefficient de mobilisation de leur potentiel fiscal par les communes apprécié chaque année :

| Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal | Réduction du taux maximal de subvention |
|---|---|
| entre 0,8 et 1 | - 0 % |
| entre 0,6 et 0,8 | - 20 % |
| entre 0,4 et 0,6 | - 25 % |
| entre 0,2 et 0,4 | - 30 % |
| inférieur à 0,2 | - 35 % |

Cette dernière disposition ne concerne par les communes ayant moins de 200 habitants DGF.

REÇU LE

25. AVR. 1995

PRÉFECTURE DE CORSE

ARTICLE 5 :

Les groupements de communes réalisant des opérations d'un montant maximal de 700 000 F hors taxes, sont éligibles à une aide de la Collectivité Territoriale de Corse au titre du présent règlement (articles 1 et 2.1.).

L'aide maximale attribuée au groupement ne peut être supérieure à la somme des dotations quinquennales des communes concernées.

Le prélèvement qui est opéré sur les dotations quinquennales des communes concernées, sous réserve de leur accord à la réalisation de l'opération, est réduit de 50 % lorsque l'opération subventionnée présente un intérêt intercommunal évident.

ARTICLE 6 :

La réalisation de projets directement liés à l'activité économique et à la création d'emploi est prioritaire. (Exemple : Acquisition ou rénovation immobilière pour la création d'un local de commerce ou d'artisanat destiné à la location).

Le concours de la Collectivité Territoriale de Corse à la réalisation de ce type d'opération, calculé selon les dispositions de l'article 3, peut, en fonction de l'intérêt du dossier, être abondé et au plus doublé, lorsque la commune maître d'ouvrage a moins de 500 habitants DGF.

ARTICLE 7 :

L'aide dont le montant ainsi déterminé est attribuée pour une période de cinq ans. Elle peut porter sur une ou plusieurs opérations programmées sur un ou plusieurs exercices.

Elle peut être mobilisée par la commune dans les conditions suivantes :

* pour les communes de moins de 3 000 habitants (DGF) :

- 1ère année = 2/5ème au plus de la dotation quinquennale
- 2ème année = 3/5ème au plus de la dotation quinquennale
- 3ème année = 4/5ème au plus de la dotation quinquennale
- à partir de la 4ème année = totalité de la dotation quinquennale

* pour les communes de plus de 3 000 habitants (DGF) :

- si elles ne bénéficient pas d'une charte urbaine, les règles retenues pour les communes de moins de 3 000 habitants leur sont appliquées ;

- si elles bénéficient d'une charte urbaine, celle-ci précise les modalités de mobilisation de l'aide quinquennale.

Le caractère forfaitaire de l'aide ainsi instituée n'enlève rien à la faculté pour la Collectivité Territoriale d'apprécier, au cas par cas, l'opportunité de financer une opération déterminée.

TITRE II

Dispositions particulières aux communes de plus de 3 000 habitants DGF

ARTICLE 8 :

Les communes de plus de 3 000 habitants DGF pourront bénéficier d'un contrat particulier, dénommé Charte Urbaine, dont la durée est comprise entre 3 et 5 ans.

La Charte Urbaine est un document unique de contractualisation et de programmation des projets des communes présentés au financement de la Collectivité Territoriale de Corse.

A ce titre, les communes concernées devront élaborer un document d'orientation et de planification explicitant leur politique à moyen terme.

REÇU LE

25. AVR. 1995

PRÉFECTURE DE CORSE

ARTICLE 9 :

Les opérations pouvant être inscrites à la Charte Urbaine sont :

1/ Les dépenses éligibles aux Fonds Régional d'Aide aux Equipements Collectifs des Communes (Articles 1 et 2.1).

2/ Les dépenses prévues à l'article 2.2 dont le montant est supérieur à 700 000 F hors taxes.

3/ Les grands équipements touristiques définis par le contrat de station littorale, les opérations liées aux contrats de ville ou pôles intermédiaires, les équipements et aménagements des ports de pêche communaux, créations de zone d'activité, le développement et l'amélioration de l'habitat, etc...

ARTICLE 10 :

Le montant du concours financier de la Collectivité Territoriale de Corse pour le financement des dépenses prévues aux articles 1 et 2.1 est déterminé selon les conditions établies aux articles 3 et 4 du présent règlement. L'aide peut être répartie sur tout ou partie de la durée de la Charte Urbaine après instruction des dossiers déposés.

Les opérations prévues aux articles 9-2 et 9-3 du présent règlement bénéficient de financements spécifiques régis par des règlements particuliers d'aide.

ARTICLE 11 :

Les subventions prévues dans le cadre des "contrats de développement urbain" pour les années 1995-1996-1997 sont déductibles de l'aide calculée selon les modalités de l'article 3, quand elles sont attribuées pour des investissements éligibles au titre des articles 1 et 2.1 du règlement.

REÇU LE

25. AVR. 1995

PRÉFECTURE DE CORSE

TITRE III**Dispositions à caractère général****ARTICLE 12 :**

Le maître d'ouvrage ou son représentant légal formule la demande de subvention.

ARTICLE 13 :

La demande doit être adressée directement et sans intermédiaire par voie recommandée avec accusé de réception à :

M. Le Président du Conseil Exécutif
de la Collectivité Territoriale de Corse
22, cours Grandval
B.P 215
20187 AJACCIO CEDEX 01

ARTICLE 14 :

Les demandes faites par les communes de moins de 3 000 habitants DGF doivent être déposées entre le 1er Janvier et le 30 Juin de chaque année.

Celles des communes de plus de 3 000 habitants DGF faites en application d'une charte urbaine au titre des articles 1 et 2 du présent règlement doivent être déposées avant le 30 Septembre.

ARTICLE 15 :

Le dossier de demande de subvention doit être complet, c'est-à-dire qu'il doit comporter toutes les pièces justificatives nécessaires ainsi qu'il est précisé dans l'annexe 1 jointe au règlement.

ARTICLE 16 :

Les subventions doivent être demandées avant le début de toute opération. Elles doivent être sollicitées pour des opérations prêtes, c'est-à-dire susceptibles de recevoir un début d'exécution dans l'année budgétaire.

REÇU LE

25. AVR. 1995

PRÉFECTURE DE CORSE

ARTICLE 17 :

Le taux de subvention s'applique au coût effectif de l'investissement hors taxes, tel qu'il est constaté avant la réalisation du projet.

ARTICLE 18 :

Le Conseil Exécutif de Corse élabore le projet d'individualisation, le transmet au Président de l'Assemblée de Corse pour avis auprès des commissions compétentes.

Au plus tard un mois après la saisine de l'Assemblée de Corse, le Conseil Exécutif arrête le projet définitif d'individualisation dans la limite des crédits ouverts.

ARTICLE 19 :

L'attribution d'une subvention donne lieu, dans chaque cas, à la prise immédiate d'un arrêté. Le bénéficiaire dispose d'un an pour fournir toutes pièces justifiant que l'opération a reçu un début d'exécution.

Un mois avant l'expiration de ce délai, une mise en demeure lui sera adressée. En cas de réponse négative, comme en l'absence de réponse, l'arrêté et l'inscription budgétaire feront l'objet d'une annulation.

ARTICLE 20 :

Les subventions sont versées après la réalisation de l'opération.

Cependant, des versements d'acomptes, au nombre de trois maximum sont possibles :

- 25 % au début de l'exécution des travaux, au vu d'un acte d'engagement du maître d'ouvrage ou d'un certificat de contrôle technique ;

- autres acomptes et solde, sur production d'un certificat de contrôle technique ou d'une attestation du Président pour une structure intercommunale, du Maire pour la commune et du Payeur.

REÇU LE
25. AVR. 1995
PRÉFECTURE DE CORSE

ARTICLE 21 :

La programmation des aides aux communes fait l'objet d'une procédure d'harmonisation avec les deux départements, d'échanges réguliers d'informations, et de réunions bi-annuelles d'une commission régionale d'harmonisation.

REÇU LE

25. AVR. 1995

PREFECTURE DE CORSE

ANNEXE

PIECES A PRODUIRE A L'APPUI D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION**1/ Pièces devant nécessairement figurer au dossier, quelle que soit la nature du projet :**

- Délibération du Maître d'Ouvrage décidant de l'opération et votant son plan de financement ;
- Notice explicative justifiant l'intérêt de l'opération et décrivant le projet ;
- Devis quantitatif et estimatif ;
- Calendrier de réalisation de l'opération ;

2/ Pièces complémentaires à fournir selon la nature du projet :

- Etat des lieux (plans et photographies) ;
- Plan de situation ;
- Plan cadastral ;
- Plan de masse ;
- Promesse de vente ;
- Détail du projet (plan, coupes, façades).